

## ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

No. 006  
SECRET/285/Add.2  
23 août 1982

### NEGOCIATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII:5

#### LISTE I - COMMONWEALTH D'AUSTRALIE

##### Addendum

La délégation de l'Australie a fait parvenir au secrétariat la communication suivante en date du 12 août 1982.

#### ARTICLE XXVIII:5 DE L'ACCORD GENERAL - JAMBONS EN BOÎTE

Dans sa communication en date du 9 juin 1982, la Commission des Communautés européennes fait savoir qu'elle entend réserver ses droits, notamment au titre du paragraphe 3 de l'article XXVIII, au sujet de la proposition australienne (voir document SECRET/285/Add.1 du 28 juin 1982) de modification d'une concession sur certaines préparations et conserves de viandes ou d'abats (ex 16.02.900).

L'Australie a pris acte de l'observation de la Communauté selon laquelle l'Australie avait déconsolidé et relevé le droit de douane sur les jambons en boîte sans que les négociations ne soient terminées. Sans vouloir prétendre le contraire, l'Australie souhaite toutefois fournir d'autres éléments d'appréciation pour que les parties contractantes puissent se rendre compte qu'elle n'a pas agi de manière précipitée.

Dans le document du GATT distribué le 8 février 1982 sous la cote SECRET/285, l'Australie a fait part officiellement aux parties contractantes de son intention de modifier sa liste de concessions de façon à exclure également les "viandes de porc en récipients hermétiques" du champ d'application de la concession accordée sur la position ex 16.02.900. Dans le même temps, et conformément aux obligations qui lui incombent au titre de l'Accord général, l'Australie a indiqué qu'elle négocierait des ajustements compensatoires avec la Communauté qui est le principal fournisseur NPF du produit en question.

Afin de faire progresser les négociations, l'Australie a immédiatement offert une compensation proportionnée. Dans la suite des négociations, il n'a pas été possible de trouver un terrain d'entente; près de quatre mois

s'étant écoulés, L'Australie s'est vue dans l'impossibilité d'attendre davantage, en raison d'impératifs d'ordre intérieur. Lorsqu'elle a pris sa décision, L'Australie a considéré que des négociations ne devraient pas se prolonger au point d'empêcher une partie contractante de prendre les mesures nécessaires pour répondre à des besoins légitimes.

Lorsqu'elle a pris la mesure concernant les jambons en boîte, L'Australie a toutefois précisé qu'elle continuait de rechercher un règlement mutuellement satisfaisant dans le cadre des négociations engagées au titre du paragraphe 5 de l'article XXVIII sur les viandes de porc en récipients hermétiques mais cela uniquement dans les limites de l'offre déjà faite, que la Communauté a toujours loisir d'accepter.